

ARRÊTÉ N°56/2021
de nomination de mandataire (régisseur SUPPLÉANT)

Le Maire de la commune de Chabottes

Vu la délibération n°33/2021 en date du 3 juillet 2021 instituant une régie de recettes périscolaires pour les services de la restauration scolaire et des garderies périscolaires ;

Vu la délibération n°68/2016 en date du 24 novembre 2016 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 juillet 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Mme Jennifer JOUSSELME est nommée mandataire (régisseur suppléant) de la régie de recettes périscolaires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes périscolaires, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - Le mandataire (régisseur suppléant) ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 3 - Le mandataire (régisseur suppléant) ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 4 - Le mandataire (régisseur suppléant) ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

- Il doit les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE 5 - Le mandataire (régisseur suppléant) est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à CHABOTTES le 13/07/2021
Le Maire, Roland AYMERICH,

SIGNATURES DU
RÉGISSEUR TITULAIRE
ET DU MANDATAIRE
PRÉCÉDÉES DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation



Vu pour acceptation


